



**Règlement Intérieur
de la
Palme Aquadémique du Loing Morétain
Sus nommée La P.A.L.M**

Note Préliminaire.

Association Loi 1901 à but non lucratif, n'ayant, par ailleurs, que des ressources financières limitées, la P.A.L.M. fonctionne grâce à des personnels d'encadrement totalement bénévoles.

Or, si les membres du Club ayant adhéré à ses Statuts et payé leur cotisation sont en droit d'attendre de ses encadrants des prestations de qualité, ils doivent aussi leur en être reconnaissants et leur apporter le cas échéant l'aide dont ils peuvent avoir besoin dans l'accomplissement de leurs fonctions ou la réalisation de tâches dans l'intérêt général.

La Palme Aquadémique du Loing Morétain, c'est l'affaire de tous, encadrants, membres, jeunes et moins jeunes.

Article 1 : ADMISSIONS

Les admissions sont effectuées au cours de deux journées dont les dates sont arrêtées par le bureau :

- La première journée est réservée aux anciens membres.
- La seconde journée concerne les nouveaux membres.

Un formulaire de demande d'admission doit être rempli.

Priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Aux anciens membres titulaires d'une qualification délivrée par la P.A.L.M.
- Aux titulaires d'un diplôme d'encadrement (E1 à E4).
- Aux titulaires d'un niveau de plongeur.

Les anciens membres ne s'étant pas présentés sans excuse à la première journée d'admission perdent leur priorité.

Des admissions peuvent également être prises dans le courant de l'année, selon les places disponibles.

Le club ne pourra accueillir au maximum que 150 plongeurs.

Article 2 : DROITS D'ADHESION - COTISATION

Le droit d'adhésion est exigible lors des formalités d'admission, il est réglable en une seule fois.

Ce droit d'adhésion donne la possibilité de participer aux activités organisées par le club.

La cotisation est exigible lors des formalités d'admission. Une possibilité d'étalement du règlement dans le temps peut être accordée en trois tiers (chèques à remettre au moment de l'inscription avec dépôt en Banque le premier mois de chaque trimestre).

Cette cotisation est fonction de la Section choisie. Elle comprend :

- La licence
- Les droits d'entrée à la piscine
- Les fournitures fédérales
- Les documents administratifs
- Les cours théoriques
- Le prêt du matériel : (Bloc, pieuvre, gilet) pendant les entraînements à la piscine et aux fosses.
- P.M.T pour les moins de 18 ans

Les membres actifs doivent :

- Remettre le dossier administratif complet (fiche d'inscription, photocopies des Brevets, photographies d'identité, Droit à l'image, ...) avec les règlements.

- Fournir un certificat médical avant fin octobre (Vacances de la Toussaint) pour tous les membres (cf. Statuts article 4 alinéa a).

Conformément à l'article L3622-1 du Nouveau Code de la Santé Publique, et en application de l'Arrêté du 28 avril 2000 du Ministère de la Jeunesse et des Sports (J.O n° 102, pages 6575), un Certificat médical de non contre indication à la pratique de l'activité est demandé pour la délivrance de la première Licence F.F.E.S.S.M. Ce certificat est rédigé pour :

- Les Niveaux 1 et Loisirs : tout docteur en médecine, sur le Certificat type établi par la Commission Médicale et de Prévention Nationale figurant en annexe A.
- Les Niveaux 2 à 4 et tous les Encadrants ; Médecin Fédéral F.F.E.S.S.M, ou Médecin spécialisé, sur le Certificat type établi par la Commission Médicale et de Prévention Nationale figurant en annexe B.

Les Certificats types de la Commission Fédérale de la F.F.E.S.S.M figurant en annexes A et B comportent au verso la liste des contre-indications. Ces Certificats type, à l'exclusion de tout autre, garantissent la réalisation de l'examen médical approfondi rendu obligatoire par le nouveau Code de la Santé Publique. Ces documents sont diffusés par la Fédération et les Clubs aux candidats à la plongée. Ils sont disponibles en téléchargement sur le site de la F.F.E.S.S.M.

Tout adhérent non à jour au niveau de son Certificat médical n'est plus autorisé à se mettre à l'eau ni à participer aux sorties organisées par le Club.

Les membres honoraires ne paient qu'une adhésion.

Des membres extérieurs dits «Passagers» peuvent être admis temporairement au club (stages techniques et découvertes du milieu).

Ils sont alors tenus de s'acquitter d'un droit d'adhésion réduit et ils doivent être à jour de leur dossier administratif et médical.

Les membres passagers ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale ordinaire du Club (cf. statuts article 7).

Article 3 : SANCTIONS - RADIATIONS

Des sanctions peuvent être prises à l'encontre de tout membre du club pour :

- Indiscipline
- Manquements répétés non justifiés aux séances de préparation de Niveau de plongeur
- Infraction au code du sport (Conseil de discipline du CODEP 77)
- Mise en danger de la vie d'autrui
- Infraction à l'article 6 de ce présent règlement.

L'ordre des sanctions est le suivant :

- L'avertissement
- L'exclusion temporaire
- La radiation du club. Cette dernière ne peut être infligée que par le Comité Directeur et pour motif grave (cf. Statuts art 6), après avoir entendu l'intéressé. Elle est sans appel.

Article 4 : COMITE DIRECTEUR – BUREAU

Article 4 - 1 : LE COMITE DIRECTEUR

Tous les deux ans, il est procédé au renouvellement du 1/3 des membres du Comité Directeur lors de l'Assemblée Générale (cf. Statuts article 9).

Les candidats au Comité Directeur (renouvellement ou nouveau mandat) doivent remettre leur candidature écrite au Président au moins une semaine avant l'Assemblée Générale.

Le nom des membres sortants et des candidats est porté à la connaissance des membres du club avec la distribution de la convocation à l'Assemblée Générale. Les bulletins de vote sont joints à la convocation pour permettre le vote par correspondance.

Les membres ne pouvant pas être présents aux Assemblées Générales peuvent se faire représenter par voie de procuration. Un membre ne peut pas être en possession de plus de 10 procurations.

Toute mesure est prise pour assurer le secret du vote.

Les adhérents votant par correspondance doivent faire parvenir au Secrétaire Général leur vote au plus tard la veille de l'Assemblée Générale.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus dans la limite des places disponibles au Comité Directeur.

Les résultats du vote sont communiqués lors de l'Assemblée Générale. Pendant l'Assemblée Générale, le Comité Directeur se réunit pour choisir un candidat ou plusieurs candidats pour la

Présidence qu'il présente ensuite à l'Assemblée Générale. Les membres de cette dernière votent à main levée ou à bulletin secret pour choisir le Président du Club (cf. Statuts F.F.E.S.S.M. article 15).

Article 4 - 2 : LE BUREAU

Le Bureau comprend au minimum 3 membres et il est élu pour deux années (cf. Statuts article 13).

Le Président, élu par l'Assemblée Générale, propose au Comité Directeur la composition de son Bureau avec, au minimum, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Il peut proposer un vice-président, un Secrétaire Général Adjoint et un Trésorier Adjoint, cette procédure permettant la continuité du fonctionnement du Club.

Le Directeur Technique est nommé par le Président avec accord du Comité Directeur et ceci pour une durée de un an.

Le Directeur Technique est membre de droit du Bureau en raison de ses responsabilités.

Article 5 : PARTICIPATION AUX ACTIVITES

Article 5 - 1 : Cycles de préparation aux Niveaux de plongeurs.

La commission technique nomme les responsables de chaque section tous les ans, ces nominations sont validées par le Comité Directeur.

La préparation d'un Niveau impose une participation assidue aux séances organisées.

Cette préparation physique, technique et théorique est effectuée à la piscine pour les Niveaux Enfants et Niveau 1.

Pour les Niveaux supérieurs, en plus de la piscine, des séances en fosse de plongée seront organisées.

Les examens se passent obligatoirement à la piscine pour les Niveaux Enfants et Niveau 1.

Pour les Niveaux supérieurs, les épreuves se passent obligatoirement en milieu naturel.

Pour se présenter aux examens, les candidats devront fournir le dossier administratif suivant :

- Licence
- Certificat(s) médical (aux)
- Demande écrite du candidat de participer aux épreuves
- Autorisation parentale pour les mineurs
- Nombre de plongées effectuées en Milieu Naturel (un nombre de plongées minimum est requis par la Commission Technique en fonction du Niveau préparé)
- Nombre de plongées en fosses.

Le Directeur Technique tient à jour une feuille de présence.

Des absences fréquentes et non justifiées entraînent la non présentation à l'examen.

La présence aux sessions d'examen théorique et pratique est impérative aux dates prévues, sauf cas de force majeure. Selon les possibilités et l'investissement personnel du candidat absent le Directeur Technique organisera une séance de rattrapage des épreuves pratiques ou théorique.

Article 5 - 2 : Section Loisir.

Des séances de maintien en condition physique et de perfectionnement aux techniques de Nage sont organisées au profit des membres n'ayant pas dans l'immédiat ou à plus long terme d'objectif de préparation de niveau de plongeur. La Section Loisir est placée sous la responsabilité d'un encadrant nommé par la Commission Technique en début de saison. Son rôle est d'animer la Section Loisir et de répondre au mieux aux demandes après avis du Directeur Technique en application du code du sport.

La Section Loisir a la possibilité de s'initier à la Biologie marine, à la Photographie et la Vidéo sous-marines (multimédia, diapositives, films vidéo, ...) et d'utiliser le matériel du Club.

La Section Loisir peut également participer aux sorties organisées par le Club (descente du Loing, Fosses, ...).

Elle peut organiser des sorties avec l'aval du Directeur Technique et du Bureau.

Article 5 - 3 : Section Enfants

La commission technique nomme avec accord de l'équipe pédagogique le responsable de chaque groupe.

L'équipe pédagogique est constituée de tous les encadrants de la section enfants sous l'égide du Directeur Technique.

Cette Section accueille au maximum 36 jeunes âgés de 10 à 15 ans, répartis sur 3 Groupes:

- Groupe 0 : 10 à 13 ans
- Groupe 1 : 12 à 15 ans
- Groupe 2 : Titulaires du Niveau 1 et âgés de moins de 15 ans

Conditions d'accueil requises :

- Age minimum requis pour entrer au Club est de 12 ans avant le 1er juillet de l'année suivante
- Dérogation d'âge abaissé à 10 ans pour les enfants d'encadrants sous réserve de l'avis favorable du Président, du Directeur Technique et de l'Equipe Pédagogique ;
- Au cours du premier trimestre, une évaluation des enfants est réalisée par l'équipe pédagogique afin de définir la pertinence de la poursuite ou de l'arrêt de l'activité pour l'année en cours.

Dossier administratif à fournir :

- Autorisation écrite parentale
- Demande écrite de l'enfant
- Autorisation écrite du Directeur Technique
- Autorisation écrite du Président
- Certificat médical d'un médecin fédéral ou spécialiste de la plongée pour les moins de 14 ans (règlements fédéraux). Pour les plus de 14 ans, Médecin du sport.
- Certificat O.R.L. pour les moins de 14 ans incluant une tympanométrie (règlements fédéraux).

Dans le cadre du respect de la législation régissant les mineurs (cf.Statuts article 6), les vestiaires seront séparés de façon distincte : un côté est réservé aux mineurs et l'autre partie aux adultes.

Article 5 - 3 : Formation des Encadrants

L'enseignement et l'encadrement de la plongée étant très réglementés, les membres titulaires au moins du niveau 2 sont encouragés à suivre une formation d'encadrants, d'abord d'initiateur, puis éventuellement de moniteur.

La formation d'initiateur est assurée par le club.

Les autres formations (niveau 4 capacitaire, brevet d'état ou fédéral) ne peuvent être assurées que partiellement par le club.

Les titulaires d'un diplôme d'encadrement bénéficient d'un tarif privilégié de cotisation sous réserve d'encadrer régulièrement les activités.

Article 5 - 4 : Autres formations

D'autres formations peuvent être proposées au sein du Club :

- T.I.V
- Biologie marine
- Nitrox
- ...

Article 5 - 5 : Visites et Conférences

La connaissance du milieu aquatique et la préparation de séjours à thèmes font l'objet d'un programme de visites guidées ou de conférences.

Tous les membres du club sont conviés à y assister, et plus particulièrement les jeunes et tous ceux concernés par les séjours à thème.

Article 5 - 6 : Stages d'épreuves pratiques de Niveaux

Lorsque les épreuves pratiques ne peuvent se dérouler en piscine, un stage de courte durée (2 à 4 jours) est alors organisé, sur un site agréé par la Fédération, par le Directeur Technique.

Les déplacements s'effectuent par tous les moyens disponibles.

Le versement d'un acompte est exigé lors de l'inscription, le solde devant être réglé 15 jours avant le départ.

Le Club peut aussi organiser des stages d'une durée supérieure.

Article 5 - 7 : Stages de Découverte du Milieu

Des stages "Découverte du Milieu "peuvent être organisés par le Club, soit dans le cadre d'un projet éducatif (stage à thème) concernant les jeunes, soit dans un but de découverte du milieu aquatique, la plongée en mer constituant alors la partie principale du stage.

Ces stages sont ouverts en priorité aux membres actifs du Club ; des conditions d'âge ou de niveau de plongeur peuvent être imposées.

Ils peuvent également être ouverts à des personnes extérieures.

Les inscriptions et les modalités de règlements de ces stages sont arrêtées selon un calendrier strict. Le non-respect des conditions fixées entraîne soit la mise en liste d'attente de l'intéressé, soit sa radiation du stage.

Article 5 - 8: Manifestations

a) Soirées à thèmes

Dans le but de renforcer la cohésion du Club et de lui procurer quelques ressources financières (cf. Statuts article 18), des soirées à thème peuvent être organisées.

L'organisation étant assurée par le Club (pour limiter au maximum les coûts), tous les membres du Club sont conviés à apporter leur aide, afin de répartir les tâches.

b) Manifestations diverses

Toute manifestation dans un but de se faire connaître et/ou d'obtenir des aides financières ne peut se faire qu'après accord du Bureau.

Article 6 : ACTIVITES - REGLEMENTATION d'ETAT

Les activités du Club doivent se conformer à des textes édictés par différents organismes plus spécifiquement la Plongée en scaphandre autonome :

La P.A.L.M est régit par les textes suivants :

- Loi du 16 juillet 1984, le décret du 31 août 1993, ainsi que les arrêtés du 12 janvier 1994 et du 4 mai 1995 réglementant l'enseignement du sport en France.
- Le décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiqué les activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités.
- Code du Sport du 18 juin 2010 livre III titre II relatif aux établissements qui organise la pratique ou dispense l'enseignement de la plongée subaquatique à l'air.
- Arrêté du 9 juillet 2004 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome aux mélanges autres que l'air.
- La réglementation spécifique aux activités pratiquées, particulièrement en ce qui concerne les conditions d'encadrement des pratiquants et de qualification des personnels d'encadrement.
- Des règles propres à la F.F.E.S.S.M. peuvent éventuellement venir compléter les dispositions ci-dessus mentionnées.

En ce qui concerne les mineurs les textes complémentaires s'appliquant à eux sont les suivants :

- Décret n°60-94 du 29 janvier 1960 et arrêté du 19 mai 1975 concernant la protection des mineurs.
- Arrêté du 26 mars 1993 concernant la formation des encadrants et l'encadrement des enfants.
- Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à l'encadrement des activités sportives dans les séjours sportifs.

Article 7: DISPOSITIONS MATERIELLES

Article 7 - 1 : Utilisation de la Piscine.

Le club étant locataire de la Piscine, tous les membres et accompagnants sont tenus de respecter intégralement le Règlement Intérieur de la Piscine de la

Communauté de Communes de Seine et Loing, affiché dans le hall d'entrée ainsi qu'au niveau du Bassin.

Chaque vestiaire Homme et Femme est divisé en deux zones bien distinctes : une zone réservée aux adultes et une zone réservée aux mineurs.

L'utilisation des cabines est obligatoire, ainsi que celles des casiers vestiaires fermant à clé.

Les vestiaires n'étant pas surveillés pendant les séances, le Club n'est pas tenu responsable en cas de disparition.

Article 7 - 2 : Prêt de matériel

Dans le cadre des séances d'entraînement en piscine, blocs, pieuvres, Système de Bouée Gonflable (SBG), instruments de mesures..., sont mis à la disposition des membres du club qui doivent en prendre le plus grand soin. En cas de détérioration ou de perte faisant suite à une négligence, l'adhérent devra assurer le coût de réparation ou de remplacement.

Dans l'enceinte de la piscine, toute détérioration ou mauvais fonctionnement doit être immédiatement signalé au responsable de la section qui informera par la suite le responsable matériel ou le Directeur Technique en cas d'absence du 1er.

Tout membre titulaire d'un Niveau plongeur doit posséder au minimum :

- N1 titulaire: PMT
- N2 titulaire: Détendeur équipé (manomètre + octopus), voire instruments
- N3 titulaire: Equipement complet permettant l'autonomie, ceci est vivement conseillé.

Le club équipant en priorité les débutants.

Pour les Sorties Club, les utilisateurs d'équipement du Club ou loué par le Club en assument la responsabilité. En cas de détérioration ou de perte, il sera demandé un remboursement ou un remplacement par un matériel similaire.

Pour certaines locations, le club se fera rembourser par l'adhérent ayant nécessité la location (combinaison de plongée).

Pour toute Sortie Hors Club, une caution et/ou une participation peuvent être demandées au titre de l'entretien.

Art.7 – 2.1 : Procédures d'inventaire.

Dans un souci de rigueur et de régulation, le matériel du club est inventorié annuellement. Pour chaque AG, soit fin Juin, il est procédé à un inventaire complet du matériel. Ce dernier est évalué suivant la méthode du « premier entré, premier sorti ».

Article 7 – 3 : Transports par moyens personnels

Les déplacements dans la région (fosse de Charenton, visites ou conférences...) s'effectuent avec les véhicules des membres du Club qui se proposent.

Ceux-ci bénéficient alors d'une indemnité kilométrique qui leur est réglée en fin d'année budgétaire.

Article 8 : RÉGLEMENT FINANCIER

Article 8 -1 : Objectifs

Le règlement financier vise à définir l'organisation interne d'un dispositif de suivi, d'alerte et de contrôle destiné à contribuer à la bonne administration de notre club, protéger sa santé financière et ainsi favoriser la réalisation de projets. Il vise également à instituer une transparence totale de la gestion.

Article 8 - 2 : L'organisation comptable

Pour tenir les opérations comptables, le club dispose d'un Trésorier et d'un trésorier adjoint. Le Trésorier assure l'exécution du budget et présente les comptes à l'assemblée Générale. Il est chargé du suivi comptable et financier. Le Comité Directeur, sur proposition du Trésorier adopte les procédures financières.

Article 8 - 3 : Construction du budget

Le budget prévisionnel est établi par le Trésorier avec l'aide du Trésorier adjoint, sous contrôle du bureau du Comité Directeur.

Les produits et les charges sont estimés d'une part par comparaison aux années antérieures, et d'autre part en tenant compte des objectifs définis par le Comité Directeur.

Chaque année, le budget prévisionnel est présenté pour acceptation, sous sa forme analytique, au Comité Directeur. Il est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle.

L'exercice comptable correspond à l'année scolaire.

Article 8- 4 : La tenue de la comptabilité

Les documents comptables et financiers :

- Les écritures financières et comptables sont passées dans les journaux suivants : « achats », « ventes », « trésorerie » et « opérations diverses ».

Le Budget générale de la P.A .L.M. regroupe 5 budgets.

- Budget de fonctionnement.
- Budget technique (sorties techniques).

- Budget sorties (voyages).
- Budget Fosses,
- Budget enfant (budget reconductible d'une année sur l'autre).

Les pièces comptables et financières sont : les factures d'achat, factures de vente, notes de frais, relevés de banque.

Le classement des pièces comptables et financières est fonction de la nature des dites pièces (classement chronologique).

Il est procédé mensuellement à l'édition d'une balance générale des comptes.

En complément de la comptabilité générale, il est tenu une comptabilité analytique :

- propre aux budgets constituant le budget général.
- spécifiques à l'organisation de manifestations particulières.

D'autres opérations analytiques peuvent être mises en œuvre à la demande du Trésorier ou en tant que de besoin.

Article 8- 5 : Les règles d'engagement des dépenses

Article 8- 5.1 : Les autorisations

En application des statuts, le Comité directeur donne délégation de signature aux personnes habilitées à opérer des opérations financières ; cette délégation peut-être limitée à certaines opérations définies par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur adopte le budget prévisionnel proposé à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle par le Trésorier. Le Président ordonnance les dépenses, le Trésorier, autorisé à cet effet, donne son accord pour les règlements financiers.

Article 8- 5.2 : Les paiements

Tout règlement n'est effectué que sur présentation d'une facture ou d'un justificatif original.

Article 8 - 5.3 : Les contrats

Pour tous contrats engageant le club, le Trésorier présente un exposé des motifs, avec résultats d'appel d'offres, au Bureau qui valide l'engagement de la dépense et rend compte au Comité Directeur.

Article 8- 5.4: Réduction d'impôts et Dons

Pour favoriser l'engagement bénévole, l'article 41 de la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 dite « Loi Buffet » (modifiant la loi N°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives) a complété l'article 200 du code général des impôts en accordant aux bénévoles, sous certaines conditions, le bénéfice d'une réduction d'impôts pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative.

Le principe du dispositif suppose que les frais ouvrant droit à réduction d'impôts doivent pouvoir être pris en charge par l'association, c'est-à-dire être remboursable au bénévole, ce dernier décidant d'en abandonner expressément le montant à l'association sous forme de don (cf. document « réduction d'impôts pour les frais engagés par les bénévoles des clubs de plongée »).

Toute demande de « **remboursement Frais / Dons** » sont validées par le Comité Directeur et visées par le président.

Article 8 - 5.41 : Membres bénévoles concernés

- Les membres du Comité Directeur.
- Les encadrants bénévoles actifs du E1 au E5.
- Les membres du club autres que ci-dessus ayant au sein du club des responsabilités bénévoles particulières définies par le comité directeur : responsable matériel, TIV, gonflage, secourisme.

Article 8- 5.42 : Frais concernés

- Frais de déplacements pour l'enseignement et l'encadrement de l'activité.
- Frais de déplacements pour le fonctionnement du club
- Frais d'achat de matériel pédagogiques.
- Frais de formations pédagogiques

A la condition que chacun de ces frais n'est fait l'objet d'aucun remboursement ou paiement, total ou partielle par le club ou une structure externe. (Entreprise, comité d'entreprise, association, structure de F.F.E.S.S.M...)

Article 8- 5.43 Modalités de délivrance des reçus

Les frais engagés par le bénévole font l'objet de sa part d'une demande périodique (chaque trimestre) de « **remboursement de frais/dons** » sur le document type du Club. (Doc. en annexe)

Chaque feuille de « **remboursement Frais / Dons** » doit comporter les factures ou justificatifs originaux. Pour les frais de voiture, la date, l'objet du déplacement et le kilométrage sont notés. Le barème kilométrique à utiliser est celui en vigueur :(barème DGI, Barème de remboursement Kilométrique)
Une copie de la carte grise est jointe à la première feuille de remboursement de l'année.

En fin d'année civile, après accord du Comité Directeur, le président vise les renoncations expresses et signe les reçus fiscaux préparés en double exemplaire par le trésorier .Ce dernier en transmet un exemplaire aux demandeurs pour déclaration fiscal et joint la copie aux déclarations expresses des bénéficiaires pour comptabilisation.

Article 8 - 6 : Règles de facturation

Le délai de règlement des factures des adhérents, est fixé à 15 jours date de facture.

Article 8 - 7 : L'information et le contrôle

Article 8 - 7.1 : Externe

Les bilans comptables annuels et budget prévisionnel sont envoyés annuellement aux membres du club au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale ; l'in extenso de ces documents est téléchargeable aux mêmes dates sur le site internet ou peut être expédié au membre qui en formule la demande.

Article 8- 7.2 : Interne

Le Trésorier élabore un tableau de bord permettant de suivre l'évolution des dépenses et recettes par rapport au budget prévisionnel. Il informe le Comité Directeur de cette évolution lors de chaque réunion ainsi que de l'état des disponibilités financières du club et du suivi.

En cas de demande exceptionnelle de dépassement d'une ligne budgétaire, une autorisation doit être formulée au bureau.

Règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale du 29 juin 2010 sous la présidence de M. VEMCLEFS Pierre, assisté du Secrétaire Général M. LAURENT Pascal.

Fait, à Moret-sur-Loing le 29 JUIN 2010.

Le président de la P.A.L.M.
VEMCLEFS Pierre

Le Secrétaire Général de la P.A.L.M.
LAURENT Pascal